NEWSLETTER DU CREAM

N° 52 – SEPTEMBRE 2023

EA 2038 - CENTRE DE RECHERCHES ET D'ETUDES ADMINISTRATIVES DE MONTPELLIER

L'EDITO DE LA NEWSLETTER

Vers la reconnaissance constitutionnelle du droit des générations futures en matière environnementale ?

Éric SALES, *Maître de conférences en droit public à l'Université de Montpellier, CERCOP*

Les générations futures ont-elles des droits ? Disposent-elles du droit constitutionnel de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ? Existe-t-il un principe constitutionnel de solidarité entre les générations ? Les articles 1 à 4 de la charte constitutionnelle de l'environnement, associés aux alinéas 1 et 7 de son préambule sont-ils susceptibles d'abriter ce droit et ce principe ? Un principe de fraternité entre les générations peut-il être déduit du préambule de la Constitution et des articles 2 et 72-3 du texte constitutionnel en combinaison avec le préambule de la charte constitutionnelle de l'environnement ? Telles sont les questions intéressantes qui devront être tranchées par le Conseil constitutionnel (CC) à la suite d'une QPC renvoyée par le Conseil d'Etat le 3 août 2023 en raison de leur caractère nouveau, moyen plutôt rare dans le cadre du contentieux constitutionnel répressif.

Toutefois, le sujet n'est pas totalement inédit pour le CC qui a déjà évoqué lui-même le préambule de la charte en précisant que « *les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins* ». Il en avait notamment déduit, avec d'autres alinéas du préambule de la charte, que la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains, constitue un objectif de valeur constitutionnelle (QPC du 31 janvier 2020, n° 2019-823). Cependant, il lui appartiendra de préciser ici si les justiciables peuvent invoquer cela en QPC. Sur l'autre point, si le Conseil consacre le principe de fraternité entre les générations, il s'agira du deuxième développement de ce principe depuis sa reconnaissance en 2018. Si cette décision est attendue avec beaucoup d'impatience, il reste encore à savoir si le Conseil sera au rendez-vous de cette évolution du droit constitutionnel de l'environnement.

L'ACTUALITE DU MOIS

Force publique et drones : un envol encadré

CE (ord.), 25 juillet 2023, Association Avocats pour la défense des étrangers, n°476151

En matière de maintien de l'ordre public, l'autorité administrative sait se saisir des dernières technologies pour renforcer ses moyens de contrôle. C'est particulièrement le cas des drones, et notamment depuis mai dernier. En effet, suite à de nombreux arrêtés préfectoraux autorisant les forces de l'ordre à utiliser ce moyen pour surveiller les manifestations, la jurisprudence des tribunaux administratifs était apparue particulièrement dissonante en la matière (v. newsletter n°49).

Saisi d'un référé-liberté suite à la mise en place d'une surveillance de la frontière franco-espagnole par drones, le Conseil d'État en profite pour clarifier le cadre d'utilisation de ces dispositifs par la force publique.

Les juges du Palais-Royal commencent par affirmer que l'atteinte portée au « *droit au respect de la vie privée, qui comprend le droit à la protection des données personnelles, et la liberté d'aller et venir* » constitue une liberté fondamentale au sens de L.521-2 CJA, ce qui justifie le recours au référé-liberté dans un tel cas d'espèce. Est à noter également la prise en compte explicite de la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-834 DC du 20 janvier 2022 (v. newsletter n°50), et notamment de ses réserves d'interprétation.

Le Conseil d'État confirme la suspension de la mesure prononcée par le tribunal administratif de Pau. Le recours à des drones par la force publique est donc possible par principe (art. L.242-5 du code de la sécurité intérieure), mais uniquement s'il est démontré que d'autres moyens moins intrusifs au regard de la vie privée ne s'avèreraient pas efficaces ; et que l'usage de ces dispositifs apparaît proportionné par rapport à la finalité poursuivie. – Nedjma KONTOUKAS.

Au sommaire de ce numéro

- Droit de la fonction publique p. 2
- Actes administratifs p. 2
- Droits et libertés fondamentaux p. 2 & 4
- Droit de l'urbanisme p. 3
- Droit des contrats publics p. 3
- Contentieux administratif p. 3
- Police administrative p. 4

©

Droit de la fonction publique

L'autorisation de cumul d'activité peut être à durée illimitée

CE, 19 juill. 2023, M. B… A…, n°464504.

Pour les agents publics, la règle en matière de cumul d'activité est simple : ils doivent consacrer « *l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées* » (art. 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire, repris à l'art. L.121-3 du CGFP). Toutefois, un cumul d'activité peut être autorisé, après demande de l'agent public à l'autorité dont il relève, à condition que « *cette activité [soit] compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice* ».

Dans l'arrêt en présence, les juges du Palais-Royal précisent que l'autorisation de cumul d'activité peut comporter la mention d'une durée limitée, mais qu'elle n'est toutefois pas tenue d'en mentionner une. La durée de l'autorisation de cumul d'activité peut donc être illimitée. – Nedjma KONTOUKAS.

Droit de la fonction publique

Calcul du montant de l'indemnité suite à un refus illégal de réintégration

CE, 19 juill. 2023, Mme B…A… c/ CNRS, n°462834

Les juges du Palais-Royal ont été amenés à préciser le régime d'indemnisation en réparation du préjudice causé par le refus de réintégration de l'agent placé en disponibilité. Il est ici fait application de la jurisprudence *Commune d'Ajaccio* (CE, Sect., 26 déc. 2013, n°365155) – qualifiée de « *mode d'emploi* » par le rapporteur public – qui pose le principe d'un droit à réparation intégrale des préjudices de toute nature que l'agent public a subis « *du fait du refus illégal de faire droit à sa demande de réintégration, et présentant un lien direct de causalité avec l'illégalité commise* […]». Se fondant sur les refus de réintégration formulés par l'intéressée et la fin de « *l'attitude fautive de l'administration* », l'obligation de réparation forfaitaire due est ainsi strictement encadrée, et ne couvre pas la période allant jusqu'à sa réintégration effective dans son corps initial. – Nedjma KONTOUKAS

Actes administratifs

Annonces publiques et recours pour excès de pouvoir : le Conseil d'état brouille les pistes

CE, 9 août 2023, Assoc. Greenpeace France, n° 462777.

Il est de longue date admis que les simples déclarations publiques ou communiqués par lesquels une autorité administrative exprime son intention d'adopter un acte juridique ne sont, en principe, pas susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (v. par ex. CE, Sect., 15 mai 1991, *Assoc. Girondins de Bordeaux Football Club*, n°124067). Cette solution admet toutefois des exceptions dont on peine encore à dégager pleinement des critères d'identification. Il en va ainsi lorsque l'annonce litigieuse est de nature à produire des effets notables, notamment sur les conditions d'exercice de leurs fonctions par les intéressés (CE, 15 déc. 2021, *Assoc. de défense des libertés constitutionnelles*, n° 444759) ou encore lorsque celle-ci a pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles elle s'adresse (CE, 25 mai 2022, *Assoc. Territoire de Musique*, n°451846).

En l'espèce, sans se référer au critère des effets notables ou de l'influence significative sur le comportement des personnes visées, le Conseil d'Etat juge qu'un discours du président de la République annonçant sa volonté de prolonger la durée de fonctionnement de certaines centrales nucléaires et d'initier un programme de construction de nouveaux réacteurs ne constitue pas une décision administrative susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir dès lors que la mise en œuvre de telles intentions reste conditionnée à l'adoption de plusieurs mesures et au respect de procédures particulières. – Cathy-Anne RHETY.

Droits et libertés fondamentaux

La République censure la raie publique

CE, 4 août 2023, Fédération française de naturisme et a., n°464788.

TA Bordeaux, 10 août 2023, Le mouvement naturiste, n°2304418.

Si le juge administratif est connu pour ne pas porter la robe, il ne semble pas pour autant amateur des pratiques maguelonaises. Le Conseil d'État a ainsi validé en ce début du mois d'août, pourtant propice au délestage vestimentaire, l'interdiction prononcée par le préfet de police d'une manifestation organisée par des associations de promotion du naturisme. Le juge des référés de Bordeaux nous apprend que la solution ne diverge pas dans le cas où, faute d'être couvert, le séant repose sur la selle d'une bicyclette. À Nantes également la randonnée cyclonaturiste avait été interdite et la résistance de quelques effrontés avait rendu nécessaire l'intervention des forces de l'ordre. À chaque fois invoquée, la liberté d'expression de l'article 10 de la CEDH n'a pas convaincu la juridiction qui à la censure des arrêtés aura préféré celle des corps. – Léon BOIJOUT

Droit de l'urbanisme

La décision tacite, c'est pas automatique

CE, 20 juillet 2023, Sté DEFI, n° 467318.

S'il est constant que le silence gardé par l'autorité compétente au-delà du délai prévu pour l'instruction d'une demande de permis de construire vaut, sauf exceptions (C. urb., art. R*424-2), autorisation tacite (C. urb., art. R*424-1), il en va différemment, selon le Conseil d'État, du silence gardé par l'Administration à la suite d'une ordonnance du juge des référés lui enjoignant de procéder au réexamen d'une telle demande. Cette solution doit être lue en parallèle de celle retenue par la jurisprudence *Association VTMA* (CE, 28 déc. 2018, n° 402321) par laquelle, après avoir rappelé que l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision portant refus de délivrance d'une autorisation d'urbanisme impliquait une nouvelle instruction du dossier sans que le pétitionnaire ne soit tenu de confirmer sa demande (CE, 23 févr. 2017, *SARL côte d'Opale,* n° 395274), les juges du Palais-Royal ont estimé que la formulation expresse d'une telle confirmation était toutefois nécessaire pour faire courir le délai au terme duquel serait constatée la naissance d'une autorisation tacite. Dit autrement, et malgré l'injonction prononcée par le juge, la naissance d'une autorisation tacite est conditionnée à une manifestation directe du demandeur en faveur du réexamen de sa demande. Une telle solution, bien que s'inscrivant dans une lignée jurisprudentielle constante, semble aller à contre-courant de l'objectif recherché par le principe du « *silence vaut acceptation* » tendant à sanctionner l'inertie de l'Administration. – **Cathy-Anne Rhety.**

Droit des contrats publics

Relecture du contrat d'assurance à l'aune des principes régissant le contrat administratif

CE, 12 juillet 2023, Grand port maritime de Marseille, n°469319.

Entre le Vieux-Port et l'Estaque s'étend le domaine du Grand port maritime de Marseille. L'établissement public avait conclu un contrat d'assurance avec un groupement de compagnies. L'une d'elle décida de le résilier. Les mises en demeure adressées par le Grand port étant restées sans réponse, le juge des référés mesures utiles fut saisi, le privilège du préalable n'y faisant globalement pas obstacle en matière contractuelle. En 2017, Gilles Pellissier avait prévenu que de l'administrativisation des contrats d'assurance des personnes publiques risquait de surgir de délicates questions d'articulation entre le droit des assurances et le régime des contrats administratifs (concl. sur CE, 6 décembre 2017, *Sté Axa Corporate*, n°396751). Le Conseil d'État était ici appelé à se prononcer plus particulièrement sur l'article L. 113-12 du code des assurances offrant un pouvoir de résiliation unilatérale à l'assureur. Si l'applicabilité de cette disposition aux contrats des personnes publiques est admise, elle est toutefois adaptée au régime du contrat administratif, par référence au dispositif conçu par la jurisprudence *Grenke Location*, relative à l'exception d'inexécution (CE, 8 octobre 2014, n°370644). Ainsi, la personne publique pourra opposer aux velléités de résiliation de son partenaire un motif d'intérêt général, tiré notamment des exigences du service public, ici de la nécessaire protection des installations portuaires. Quelques ajustements sont toutefois opérés : l'assureur ne sera contraint à la poursuite de l'exécution du contrat que pour la durée « *strictement nécessaire* » à la passation d'un nouveau marché, durée qui ne pourra en tout état de cause pas dépasser une année. – **Léon Boijout.**

Contentieux administratif

Possible doublement du délai raisonnable de recours

CE, avis, 12 juillet 2023, n°474865.

Comme la Cour de Paris avant lui, dans un contentieux relatif au refus de validation d'un diplôme de master (CAA Paris, 11 mars 2022, n°20PA01269), le Conseil d'État confirme le possible doublement du délai raisonnable de recours posé par la jurisprudence *Czabaj* (CE, Ass., 13 juillet 2016, n°387763), en présence d'un recours administratif préalable facultatif (RAPF). Il s'agit des conséquences du durcissement du formalisme imposé à l'administration dans ses relations avec les administrés, notamment en ce qui concerne les réponses apportées aux RAPF. En plus de proroger le délai de recours initial, un tel recours administratif conduit à ce que la nouvelle décision devienne pleinement le point de référence pour la computation des délais. L'opposabilité du délai de deux mois est alors subordonnée à la présence, au sein de la nouvelle décision ou de l'accusé de réception, des mentions prévues à l'article R. 421-5 du CJA (CE, 7 décembre 2015, *Felouki*, n°387872), ce qui n'était pas le cas avant 2015 (CE, 7 octobre 1988, *Asso. nat. de réadaptation sociale*, n°98868). Il s'ensuit que, outre que de disposer d'un délai raisonnable pour adresser son RAPF à l'administration en l'absence d'information quant aux voies et délais de recours, le requérant disposera encore d'un délai raisonnable pour saisir la juridiction administrative si la nouvelle décision, ou, en cas de décision implicite, l'accusé de réception de la demande, est affectée du même défaut que la décision initiale. – **Léon Boijout**

©

Droits et libertés fondamentaux

Port du burkini sur les plages : des maires entêtés, un juge inflexible

CE, 17 juillet 2023, Commune de Mandelieu-la-Napoule, n°475636.

Le droit administratif vit au rythme des saisons : comme il ne passe dorénavant un hiver sans litige lié à l'installation de crèches de Noël dans les bâtiments publics (v. not. pour 2022 : CE, 16 nov. 2022, *Cne de Beaucaire*, n°458586), chaque été appelle un contentieux relatif à l'interdiction du port du burkini sur les plages... C'est le maire de Mandelieu-la-Napoule qui s'est distingué cet été en interdisant l'accès aux plages et à la baignade à toutes les personnes portant une tenue manifestant de manière ostensible une appartenance religieuse, telle que le burkini, ou « *étant susceptible d'entraîner des troubles à l'ordre public, voire des affrontements violents* ». Saisi en référé-liberté, le Conseil d'État admet d'abord, par exception, l'intérêt à agir d'une association nationale contre une décision locale en application d'une jurisprudence désormais constante (v. CE, 4 nov. 2015, *Cne de la Madeleine*, n°375178) – qui tend d'ailleurs à bénéficier à de plus en plus d'associations, notamment en matière de protection de l'environnement (v. not. CAA Bordeaux, 31 janv. 2023, *Ass. Sea Shepherd France*, n°21BX04291) –, avant d'examiner la légalité de l'arrêté litigieux. Par une stricte application de sa position dégagée en 2016 (v. CE, 26 août 2016, *LDH et a.*, n° 402742), le Conseil d'État rappelle que les mesures de police que le maire d'une commune du littoral édicte en vue de réglementer l'accès à la plage et la pratique de la baignade doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées au regard des seules nécessités de l'ordre public – à l'instar d'un risque avéré à la sécurité publique (v. TA Bastia, 26 janv. 2017, *Cne de Sisco*, n°1600976) –, telles qu'elles découlent des circonstances de temps et de lieu. En l'espèce, il juge que, pour justifier d'un risque actuel de trouble à l'ordre public, la commune ne mentionne aucun incident récent et n'apporte aucun élément permettant de démontrer que de telles tenues feraient courir un risque pour l'hygiène ou la sécurité (les juridictions administratives s'étant évertuées à rappeler cet été que le risque de noyade n'est pas un motif d'interdiction de « *tenues amples et couvrantes* » : v. TA Toulon, 5 août 2023, *Cne de Fréjus*, n° 2302537 ; incluant d'ailleurs, pour la première fois, la liberté de se baigner à la liberté personnelle). Par conséquent, l'arrêté est suspendu dès lors que le maire ne pouvait prendre une telle interdiction et que celle-ci porte une atteinte grave et illégale à plusieurs libertés fondamentales. – **Thibault Thuillier-Pena.**

Police administrative

Jurisprudence à deux vitesses pour le paiement du forfait post-stationnement du véhicule cédé

CE, avis, 19 juill. 2023, n° 473260

Saisi d'une demande d'avis par la commission du contentieux du stationnement payant, le Conseil d'Etat devait notamment déterminer à qui il incombait de payer le forfait post-stationnement (ou FPS) lorsque le véhicule était cédé à un professionnel et que le vendeur ne s'était pas acquitté de ses obligations déclaratives, telles que prévues à l'art. R. 322-4 du code de la route. La solution retenue ici « *détone avec la jurisprudence habituelle sur la désignation du redevable du FPS quand le véhicule est cédé* » (L. ERSTEIN, *JCP.-A.* 2023, 519). Le Palais-Royal avait en effet jugé en 2020 que le vendeur devait démontrer qu'il avait procédé à la déclaration de la cession de son véhicule, à défaut de quoi celui-ci devait bien être regardé comme le débiteur du FPS (CE, 10 juin 2020, n° 427155, pt. 8). Applicable aux cessions de véhicules entre particuliers, cette jurisprudence – rappelée en substance au pt. 3 de l'avis commenté – se justifie par la préoccupation de ne pas faire peser sur la collectivité la recherche du véritable propriétaire du véhicule (F. ROUSSEL, concl. disponibles sur *Ariane*). Elle est toutefois moins justifiable dès lors que l'acquéreur est un professionnel, professionnel sur lequel l'art. R. 322-4 fait également peser une obligation déclarative dont la réalisation, « *selon les éléments d'information recueillis* » pour reprendre les mots du rapporteur public, empêcherait le vendeur de déclarer la cession de son véhicule. Aussi la circonstance que le vendeur n'ait pas procédé à ladite déclaration ne s'oppose pas à ce que le professionnel puisse être regardé « *comme seul redevable des FPS émis après la date de cession* » (avis commenté, pt. 5), et ce qu'il ait procédé ou non à ses obligations déclaratives ; Florian Roussel rappelant en ce sens qu'un « *oubli de sa part de les effectuer est difficilement excusable* » dans la mesure où il est plus facile pour lui de faire de telles démarches : il ne peut les ignorer et il « *n'éprouvera pas les mêmes difficultés que nombre de particuliers pour procéder à la déclaration par voie électronique* » (concl. *préc.*). Ainsi, en l'absence de déclaration, la preuve de la cession au professionnel pourra être établie par tout moyen par l'ancien propriétaire du véhicule. – **Ugo Assouad.**

Droits et libertés fondamentaux

Suspension de la dissolution des Soulèvements de la Terre : revers pour un Beauvau à vau-l'eau

CE (ord.), 11 août 2023, Collectif Les Soulèvements de la Terre et a., n°476385

Trois jours à peine après les affrontements qui ont émaillé la manifestation contre les méga-bassines de Sainte-Soline le 25 mars 2023, le ministre de l'Intérieur G. Darmanin annonçait son intention de dissoudre le collectif Les Soulèvements de la Terre – constitué en janvier 2021 pour « *lutter contre la bétonisation, l'artificialisation et l'accaparement des sols, en vue de la protection des terres nourricières, de l'eau et des autres ressources naturelles* » – qu'il tenait pour responsable des violences commises et afin d'endiguer ce que le ministre nomme, non sans polémique et abus de langage, l'« *écoterrorisme* » de ses membres. Par décret du 21 juin 2023, la dissolution du collectif est prononcée sur le fondement de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure (CSI).

Cet article, hérité de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées et maintes fois modifié depuis, dispose notamment que « *Sont dissous, par décret en conseil des ministres, toutes les associations ou groupements de fait : 1° Qui provoquent à des manifestations armées ou à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens* ». Originellement pensée pour lutter contre les groupements d'extrême-droite (pour une analyse historique, v. not. R. Rambaud, « La loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées : l'arme de dissolution massive », *RDLF* 2015, chron. n°20), cette procédure de dissolution administrative vise davantage, depuis sa réforme par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, à lutter tant contre les associations séparatistes (v. not. CE, 8 févr. 2023, *Ass. Al Qalam et a.*, n°462120) que contre les « *groupements d'extrême-gauche actuels (…) et leur utilisation de la violence* » (v. C. Rouillier, « L'antifascisme au Conseil d'État », *AJDA* 2022, p. 2350) ; c'est précisément la voie par laquelle G. Darmanin a entendu dissoudre Les Soulèvements de la Terre.

Saisi en référé-suspension, y compris par des membres du collectif justifiant de ce seul fait d'un intérêt, conférant qualité, à agir (v. CE, 21 juill. 1970, *Boussel Dit Lamber et a.*, n° 76230), le Conseil d'État reconnait d'abord aisément (conformément à une jurisprudence constante ; v. not. CE, 29 avril 2022, *Collectif Palestine Vaincra*, n°462982) que « *l'atteinte qui est nécessairement portée à la liberté d'association par l'exécution d'un décret prononçant la dissolution d'une association ou d'un groupement de fait est, en principe, constitutive d'une situation d'urgence* ». Ensuite, s'il ne bute pas sur la qualification – appréciée largement (v. not. CE 17 nov. 2006, *Capo Chichi*, n°296214) – de groupement de fait, c'est sur la qualification juridique des faits que se place le juge des référés pour relever un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de ce décret. En effet, s'il est admis que les termes « *agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens* » figurant au 1° de l'article précité sont conformes à la Constitution (v. CC, 13 août 2021, n°2021-823 DC, consid. 42), encore faut-il prouver tant la caractérisation des agissements en cause que leur imputabilité au groupement visé.

Péremptoire sur les violences alléguées à l'égard des personnes en relevant qu'aucune preuve ne démontre « *que ce collectif cautionne d'une quelconque façon les violences à l'encontre des personnes* » commises lors des affrontements, le Conseil d'État apparait plus vétilleux concernant les violences alléguées à l'égard des biens. Admettant l'existence de ces dernières, s'inscrivant dans les prises de position des Soulèvements de la Terre « *en faveur d'initiatives de désobéissance civile et de désarmement de dispositifs portant atteinte à l'environnement, dont il revendique le caractère symbolique* », le Conseil d'État attache une importance dirimante, non seulement « *au caractère circonscrit* » et « *limité* » de ces violences, mais aussi « *à la nature et à l'importance des dommages [en] résultant* » pour disqualifier ces actes de provocation à des agissements troublant gravement l'ordre public de nature à justifier l'application de l'article L. 212-1 (1°) du CSI.

En définitive, au-delà de suspendre l'exécution du décret du 21 juin 2023 jusqu'à ce qu'il soit statué au fond, cette ordonnance permet de rappeler l'exigence d'une certaine « *gravité des dangers* » (v. not. CE, 25 nov. 2020, *Ass. Barakacity*, n°445774) pour procéder à une dissolution administrative sur laquelle le juge du fond exercera invariablement un entier contrôle sur les motifs (v. CE, 21 juill. 1970, *Krivine et Franck*, n°76179) notamment au regard des exigences découlant des articles 10 et 11 de la Convention EDH. Ainsi, de la même manière que le Conseil d'État a récemment suspendu la dissolution d'un collectif d'extrême-gauche en pointant notamment « *le contexte et le caractère isolé* » des violences alléguées (CE, 16 mai 2022, *Groupe antifasciste Lyon et environs et a.*, n°462954), la juridiction administrative, une fois encore, « *prend soin d'enrayer la tentation autoritaire du gouvernement en neutralisant la portée liberticide des nouveaux motifs de dissolution* » (C. Rouillier, art. cité) dirigés cette fois, de façon inédite en France, contre un mouvement écologiste. – **Thibault Thuillier-Pena.**

À NOTER

- **Parution de l'ouvrage J. Bonnet, X. Dupre de Boulois, P. Idoux, X. Philippe, M. Ubaud-Bergeron (Dir.), *Droit constitutionnel et droit administratif - Entre unités et spécificités*, Mare & Martin, 310 p. –**14 septembre 2023.
- **Parution de l'ouvrage F.-X. FORT (coord.), La démocratie participative locale, Ed. du C.R.E.A.M., 2023**
- **Séminaire d'actualité du CREAM** – Lundi 2 octobre 2023, 14h00 – Université de Montpellier – Bâtiment 2.

Contributeurs a ce numero (ordre alphabétique) :
Ugo Assouad, *ATER* / Léon Boujout, *doctorant* / Nedjma Kontoukas, *DCCE* / Cathy-Anne Rhety, *DCCE* / Thibault Thuillier-Pena, *doctorant.*

CREAM, UFR Droit et Science Politique ; 39 Rue de l'Université – 34060 Montpellier / Contact : newsletter.cream@gmail.com
Retrouvez le CREAM sur son site internet (http://cream.edu.umontpellier.fr) et sur les réseaux sociaux X (@CREAM_UMontpell) et Facebook